



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gaz

Question écrite n° 1431

Texte de la question

M. Sébastien Denaja interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la position qu'elle compte adopter s'agissant des demandes de permis de prospection et d'exploitation de gaz de schiste. En effet, si la loi du 14 juillet 2011 interdit le recours au procédé de fracturation hydraulique pour extraire le gaz de schiste, la loi n'empêche pas le recours à d'autres techniques d'exploration ou d'exploitation. Or ces techniques ont un impact environnemental, économique et social, non négligeable. Il estime que ces permis d'exploitation contredisent l'ensemble des engagements pris en faveur du développement durable. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sort des permis pour la région Languedoc-Roussillon, au nombre de 70, lesquels concernent 200 communes.

Texte de la réponse

La loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 interdit l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis d'opérations de fracturation hydraulique de la roche. En conséquence, aucun permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux visant de l'huile ou du gaz de roche mère ayant recours à cette technique ne peut être délivré sur le territoire français. En application de la loi, seuls trois permis d'exploration avaient été abrogés en 2011. Lors de la conférence environnementale le 14 septembre le Président de la République a rappelé que « dans l'état actuel de nos connaissances, personne, je dis bien personne, ne peut affirmer que l'exploitation des gaz et huile de schiste par fracturation hydraulique, seule technique aujourd'hui connue, est exempte de risques lourds pour la santé et pour l'environnement ». Il a alors demandé à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « de prononcer - sans attendre davantage - le rejet des sept demandes de permis déposées auprès de l'Etat, et qui ont légitimement suscitées l'inquiétude dans plusieurs régions de France », ajoutant que « s'agissant de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, telle sera ma position durant le quinquennat. » Depuis juin 2012, le Gouvernement s'est attaché à instaurer la transparence en matière de permis en cours de validité et de demandes de permis exclusifs de recherches, qui font l'objet d'une mise à disposition du public, par voie électronique, sur le site internet du ministère de l'écologie à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Permis-de-recherche-carte-des-.html>, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les rapports produits en application de l'article 2 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 sont également disponibles à l'adresse internet précitée. Au 31 juillet 2012, il existait 109 demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures en cours d'instruction sur le territoire national. 99 sont en cours d'instruction, 15 ont déjà reçu un avis du Conseil Général de l'Economie, de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies (CGEIET), dernière étape nécessaire avant que la décision d'attribution du permis par arrêté ou de rejet de la demande puisse être prise. Il existe par ailleurs 61 permis en cours de validité, dits « actifs ». En conformité avec les engagements pris par le Président de la République, l'arrêté prononçant le rejet des sept demandes de permis déposées qui visaient des objectifs non conventionnels et supposaient l'utilisation de la fracturation hydraulique, demandes qui suscitaient légitimement l'inquiétude dans les territoires concernés, a été signé le 20 septembre. La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a également rappelé

que tous les permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures délivrés antérieurement devaient respecter la loi du 13 juillet 2011 et ne pouvaient viser que la recherche d'hydrocarbures conventionnels. Des instructions ont été adressées aux services déconcentrés de l'Etat pour opérer des contrôles d'inspection sur place, pendant les opérations de forage relevant des permis en cours de validité, et procéder aux vérifications nécessaires lors des autorisations de travaux, afin de s'assurer à chaque étape du strict respect de la loi. En ce qui concerne la région Languedoc-Roussillon, cinq permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux sont en cours de validité. Il s'agit des permis dits de « Plaine du Languedoc » (Lundin International), « Plaine d'Alès » (Bridgeoil), « Nîmes » (Encore E&P Limited), « Bassin d'Alès » (Mouvoil) et « Navacelles » (Egdon Ressources et Eagle Energy). Ces cinq permis s'inscrivent dans le cadre d'une recherche de gisements conventionnels. La demande de permis exclusif de recherches concernant des hydrocarbures non conventionnels située sur le territoire de la région Languedoc-Roussillon, dite « extension Montélimar », a été rejetée. Concernant le permis du Bassin d'Alès, afin de répondre aux inquiétudes qui se sont exprimées et alors que le demandeur a produit les rapports en application de l'article 2 de la loi du 13 juillet 2011, le Préfet va mettre en place une expertise indépendante dans les prochaines semaines, pour s'assurer de la strict conformité avec la loi au regard des objectifs géologiques visés. Enfin, conformément aux engagements du Premier ministre dans son discours de politique générale et aux recommandations du Conseil d'Etat depuis décembre 2010, le Gouvernement a engagé la réforme du code minier qui, dans son état actuel, n'est pas conforme à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Cette charte prévoit l'obligation d'information et de participation du public préalablement à toutes les décisions ayant un impact sur l'environnement. Le projet de loi portant réforme du code minier est en cours de préparation et sera présenté fin 2012.

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Denaja](#)

Circonscription : Hérault (7^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1431

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 octobre 2012

Question publiée au JO le : [24 juillet 2012](#), page 4457

Réponse publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5933